

comme membre isolé ; d'ordinaire, il ne serait pas expédient de la recevoir comme membre d'une *Fraternité*.

De même, une personne qui sera déjà novice dans le Tiers-Ordre peut certainement être reçue à la profession sur son lit de mort ; il n'y aurait d'exception, dans ce cas, que pour les absolument indignes. Cependant, si le bon Dieu ramenait cette personne à la santé, elle devrait continuer et achever son année de noviciat et faire ensuite sa profession au temps régulier.

Il est bon d'ajouter ici que par une concession des Supérieurs de l'Ordre, tout prêtre approuvé peut recevoir à la profession un novice, dans les conditions susdites.

Nous avons eu l'occasion de répondre à la même question au mois de septembre 1903 (p. 332) ; on pourra s'y rapporter pour plus amples explications.

QUESTION : *On nous écrit : Bien souvent on oublie d'avertir d'avance les Tertiaires de notre Fraternité des fêtes de la semaine, auxquelles est attachée la faveur de l'absolution générale de sorte que le jour fixé on donne l'absolution générale sans que le plus grand nombre ait pu, ce jour-là même, approcher de la sainte Table ; si ces Tertiaires ont communie la veille ou deux jours avant, et qu'ils soient encore en état de grâce, peuvent-ils gagner l'indulgence plénière de l'absolution générale ?*

RÉPONSE : 1° Si les Tertiaires ont fait la sainte Communion la veille de la fête à laquelle est attachée l'absolution générale, ils peuvent certainement en gagner l'indulgence le jour de la fête, car Sa Sainteté Pie IX a concédé que, pour gagner les indulgences, la Confession et la Communion du jour même ou de la veille suffisent (Pie IX, décr. du 6 oct. 1870 ; Coll. Ind., m. 147-148). Il n'importe que les fidèles aient ignoré, au moment de la Communion, l'indulgence à gagner le lendemain, car il n'est pas nécessaire que l'intention de gagner telle indulgence accompagne la Communion.

2° Si les Tertiaires ont fait la sainte Communion deux jours avant la fête, ils ne peuvent pas gagner l'indulgence de l'absolution générale sans communier de nouveau au jour de la fête.

Si cette Communion est devenue impossible, il leur reste parfois un moyen de se rattraper : dans le cas où la fête tombe un jour non chômé, et qu'ils soient légitimement empêchés de se rendre, ce jour-là, à l'église pour recevoir l'absolution générale, ils peuvent commu-

nier un a
dans la h
la veille
quement
des Terti
Notons
tiaires n'e
tout le mo
recevoir.

pour l'ann
QUESTI
volonté et
Directeur
pouvoir fai
de noviciat
et leur fau
être admis

RÉPONSE
tout simple
scapulaire
Tertiaires.
fession, cett
ce serait des
régulièrement
écoulée, néa
cette profess
les Tertiaire
de lui-même
négligeât le p
conduite con
sujet ainsi in
noviciat avan

(1) S'adresser

(2) Se trouve